OPINION

DE

Ch. Van HULTEM (de l'Escaut),

MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,

Sur l'article XI du projet de résolution qui oblige les ci-devant nobles à verser à l'emprunt forcé le double du contingent ordinaire.

Prononcée dans la séance du 29 messidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Dans un des articles proposés hier à la fin de la séance, on a arrêté que les ex-nobles verseront à l'emprunt le double du contingent ordinaire. On est surpris avec raison que la commission vous ait fait cette proposition, proposition à tous égards inconstitutionnelle, injuste et impolitique. En effet, l'art. 306 de la Constitution et l'art. XVI des Droits de l'homme et du citoyen, qui la précèdent, veulent expressément

que *les contributions de toute nature soient réparties entre tous les contribuables à raison de leurs facultés.* Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la constitution ; la constitution ne reconnoît ni castes, ni classes : comment veut-on donc encore, après neuf ans, ressusciter une classe d'hommes depuis long-temps éteinte, pour leur faire supporter un fardeau qui doit être également réparti entre les citoyens de la République, à proportion de leurs facultés ?

Si les ci-devant nobles vouloient jouir de quelques priviléges ; s'ils prétendoient des exemptions aux charges communes de la société, vous leur diriez : Tous les hommes naissent égaux ; votre prétendue naissance est une chimère, un effet du hasard ; tous les citoyens, jouissant également de la protection que la société leur garantit, doivent également contribuer aux charges de l'Etat. Ces vérités incontestables sont connues, senties et avouées par tout le monde ; et c'est après avoir aussi solemnellement proclamé à la face de l'univers un principe fondé sur la nature, sur le droit incontestable de tout citoyen ; c'est après que ce principe fut solemnellement inséré dans le pacte constitutionnel adopté par tous les Français, principe qui n'est plus seulement un droit, mais qui est devenu une propriété de la nation française, et auquel il n'est pas permis au Corps législatif de déroger ; c'est, dis-je, après dix ans de révolution, entreprise pour l'établissement et la consolidation des principes éternels de la justice et des droits du peuple, qu'on vous propose, contre la volonté expresse de ces droits et de la constitution, de ressusciter une classe qui n'existe plus depuis long-temps, et de la charger d'un double fardeau dans les charges publiques de l'Etat. Ne vous diront-ils pas avec raison ces hommes : Si le hasard de notre naissance ne peut nous donner aucun droit à quelque

prétention en notre faveur, ce même hasard ne peut nous être imputé à crime ; ce même hasard, auquel nous n'avons aucunement contribué, ne vous permet pas de nous charger plus que les autres citoyens. Et qu'on ne dise pas qu'un emprunt n'est pas une contribution : c'en est une sans doute, puisque l'emprunt est forcé, puisque, malgré toute notre bonne volonté, nous n'en pourrons peut-être pas faire le remboursement au temps que nous le voudrions.

Citoyens représentans, vous avez cru que, pour consolider la République, il étoit nécessaire d'ôter momentanément aux ci-devant nobles le droit d'élire et d'être élus aux fonctions publiques ; mais ici la même nécessité ne subsiste pas. En ferons-nous donc toujours une classe séparée ? seront-ils les *ilotes* de la France : ou, semblables aux enfans d'*Israël* dans l'Egypte, seront-ils continuellement séparés des autres citoyens, et condamnés à de doubles charges et à de doubles fardeaux ? Quoique momentanément privés d'exercer leurs droits politiques, ils n'en sont pas moins des *citoyens ;* ils ne sont pas moins obligés à défendre l'Etat, à contribuer à ses charges et impositions : mais en même temps ils ont un droit égal à la conservation de leurs biens, à la sûreté de leur personne ; leurs droits sont également garantis par le pacte social, auquel il n'est permis à aucune autorité de déroger.

S'il y en a qui possèdent plus de richesses que les autres citoyens, ils paieront en raison de leurs facultés, ainsi que le veulent la constitution et le projet de loi que la commission nous présente.

Mais, vous a-t-on dit, les ci-devant nobles ont causé tous les maux ; un grand nombre d'eux sont sortis du sein de la France, ils ont appelé les puissances étrangères, ils ont levé une main parricide sur la mère-

patrie, ils ont voulu renverser la République et tenter de rétablir le trône sur ses débris fumans; d'autres, plus coupables encore ont organisé la guerre civile au sein de la France, ont armé les Français contre les Français, ont tout mis à feu et à sang.

Je ne l'ignore pas, citoyens collègues, et je suis loin de vouloir faire l'apologie de ces hommes dénaturés et infiniment coupables; mais ceux qui sont sortis de la République pour faire à leur patrie une guerre injuste et cruelle, en sont punis par la privation de leurs biens et par un bannissement perpétuel; les autres, qui ont voulu organiser la guerre civile au sein de la France même, ont été battus et ont payé la peine due à leurs forfaits; ceux qui sont restés dans la République ne doivent pas être punis pour les crimes des autres.

Mais, dit-on, ceux qui sont restés desirent également un changement, et n'aiment pas plus la République que ceux qui en sont sortis. Il en est, sans doute, parmi eux qui, soit par habitude, soit par systême, soit par intérêt personnel préféreroient, s'ils en avoient le choix, l'ancien ordre de choses à celui qui est actuellement établi; mais aussi long-temps que quelqu'un ne trouble pas par ses actions l'ordre établi, il ne peut être puni par la loi : et quelle seroit cette étrange législation qui, le scapel à la main, iroit épier et scruter les mouvemens secrets des cœurs et puniroit le vœu et le desir des hommes? Législateurs, vous atteindrez par la loi ceux qui, par leurs actions, troublent l'ordre établi; mais vous n'établirez pas une inquisition sur la pensée et le desir secret des citoyens.

Et combien n'y en a-t-il pas même parmi ces ci-devant nobles qui desirent la consolidation de la République, qui lui sont sincèrement attachés, qui l'ont défendue par leurs travaux, par leurs écrits, par leur

sang ? Il est inutile de rappeler ici à votre souvenir, citoyens représentans, et ce Bonnier qui mourut victime en servant sa patrie, et ce Bonaparte qui, toujours égal à lui-même, bat et renverse de son bras courageux tous les ennemis conjurés contre le salut de la République, et tant d'autres noms illustres, aussi chers à votre souvenir qu'ils seront célèbres dans les fastes de l'histoire. Et comment distinguera-t-on les amis de la République de ceux qui ne le sont pas ? Ils seront donc tous également confondus ? et amis et ennemis seront également condamnés à payer les peines de ce singulier péché originel !

Et condamnera-t-on aussi les ci-devant nobles Belges au même double emprunt ? Oui, me dit-on ; la loi doit être égale pour tous : mais du moins ces ex-nobles Belges ne sont pas sortis de leur patrie pour faire la guerre à la République, car je ne pense qu'il y en ait un seul qui se soit joint à l'armée de Condé. Quand l'empereur les engagea à se lever en masse contre la France, aucun d'eux ne s'est levé pour le suivre ; dans les derniers troubles qui ont agité la Belgique, aucun ci-devant noble ne fut convaincu d'y être impliqué ; aucun même, dit-on, ne fut accusé par les brigands pris les armes à la main et envoyés devant les tribunaux militaires. Et je dois vous observer ici une chose qui n'est pas suffisamment connue par tous les membres du Conseil ; c'est que dans la ci-devant Belgique, sous l'ancien gouvernement, tous les nobles payoient toutes les impositions également comme tous les autres individus ; tous les citoyens étoient également admissibles, et sans aucune distinction, à tous les emplois ; et dans mon département (celui de l'Escaut), ainsi que dans celui de la Lys, les ci-devant nobles ne formoient même pas d'ordre particulier aux *Etats ;* ils pouvoient y être nommés comme députés des villes ou de la cam-

pagne comme tous les autres citoyens, mais jamais comme *nobles*. Ainsi comment voudroit-on condamner à un double emprunt des citoyens qui ne jouissoient d'aucuns priviléges, qui n'ont pas abandonné leurs foyers pour faire la guerre à la République, qui, lors des troubles qui ont momentanément agité ce pays, n'ont pris aucune place parmi les brigands ? Il seroit de la dernière injustice de les condamner pour des faits dont ils n'ont jamais été coupables.

Que la constitution soit entièrement exécutée dans ce pays, et qu'elle ne soit plus un vain nom ; que chacun y jouisse de la propriété de ses biens et de la sûreté de sa personne ; que la justice sur-tout y règne, car on y aime sur-tout la justice, et vous ne verrez pas les Belges attachés au char du despotisme, ni rangés sous les bannières de la révolte.

Et ce ne sont pas les Belges seuls qui aiment la justice, tous les Français y sont également attachés ; c'est sur-tout après une crise salutaire qui ne doit pas rester inutile pour la République, que nous devons donner l'exemple de la justice : faisons aimer la République par notre attachement inviolable et l'exécution entière de la constitution ; la constitution ne reconnoît aucune classe de citoyens ; la constitution veut que tous les citoyens contribuent en proportion de leurs facultés : soyons justes : c'est par la justice que les républiques se fondent, c'est encore par la justice qu'elles se conservent.

Je demande le rapport de l'article qui oblige les ci-devant nobles à verser à l'emprunt le double du contingent ordinaire.

BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.